

11.3 Passagers R

- Les billets à réduction non commerciale R sont octroyés pour des voyages à convenance personnelle:
 - Aux personnels Air France, actifs ou retraités et à leurs ayants droit
 - Aux personnels des filiales d'Air France : Brit Air, City Jet et Regional et à leurs ayants droit
- Les billets R ne peuvent pas être utilisés pour :
 - Des raisons professionnelles
 - Des déplacements en mission
- La Direction des Voyages du Personnel et de l'Interline peut être amenée à suspendre le droit d'accès aux billets à réduction non commerciale dans les cas suivants :
 - Un manquement aux règles
 - Une tenue ou un comportement incorrect de l'ouvrant droit et/ou de ses ayants droit.
- La classe P n'est pas accessible aux passagers R.

11.3.1 Billet R1

11.3.1.1 Définition

Billet à réduction non commerciale qui permet d'obtenir une réservation.



Attention:

Le passager R1 ayant une réservation n'est pas autorisé à utiliser un billet R2 sur le même vol, ou le même jour sur le même parcours, il s'expose à un retrait des facilités de transport en cas de non respect de cette règle.

11.3.1.2 Go show

- Jusqu'à J - 1 du vol de réservation

Un billet R1 ne peut pas être utilisé pour se présenter en go show avant le jour du départ initialement prévu. Le passager doit modifier son dossier de réservation.

- Jour J et J + n

Un billet R1 peut être utilisé pour se présenter en go show dans la limite de validité du billet. Dans ce cas, le passager ne doit pas être enregistré en tant que passager R2, mais en tant que passager R1 goshow.

11.3.1.3 Billet Médaille et Fin de carrière

- Les passagers en possession de billets R1 Médaille d'Honneur du Travail, Médaille d'Honneur de l'Aéronautique ou Fin de Carrière ont vocation au surclassement en cabine Affaires sur vols long-courrier, dans la limite des places disponibles.
- Ils sont identifiés par un code priorité accès classe spécifique à chaque échelon qui permet d'identifier les types de billets médaille et de gérer l'ordre de priorité au surclassement à la confirmation. Voir PAM 11.7 Surclassement.

11.3.1.4 Traitement sur vols complets

Refus d'embarquement

- Au même titre qu'un passager commercial, un R1 peut être sollicité pour être volontaire au report de voyage. Voir PAM 11.10 Irrégularités d'exploitation - Surréservation.
- Lorsque le nombre de volontaires n'est pas suffisant, appliquer le tableau des priorités passagers, en ordre inverse. Voir PAM 2.2 « Règles de priorité passagers ».
- Il est également possible de proposer à un passager R1 de voyager en siège service avec l'accord du commandant de bord. Voir PAM 11.6 Sièges service.

Déclassement

- Un passager R1 peut être démarché pour être déclassé ou peut être déclassé de façon automatique par le DCS, au même titre qu'un passager commercial.
- Il peut ultérieurement demander le remboursement de la différence tarifaire entre la classe qu'il avait acquittée et la classe de transport effective. Voir PAM 11.10 Irrégularités d'exploitation- Surréservation.

Surclassement

- Les passagers R1 peuvent être surclassés si la cabine arrière est complète ou en cas de pression PAD.
- Anticiper les surclassements si nécessaires en fonction de la pression PAD et du nombre de places restantes en classe avant. Voir PAM 11.7 Surclassement.

11.3.2 Billet R2

11.3.2.1 Définition

- Billet à réduction non commerciale qui ne permet pas d'obtenir une réservation.
- Ce billet donne un statut "débarquable". Le bénéficiaire embarque s'il reste des places disponibles et si l'état de charge de l'avion le permet.
- Pour le listage R4, voir PAM 11.1 Passagers à réduction non commerciale - Généralités

11.3.2.2 Obligations et recommandations

- Être en possession des documents valides : billet, passeport, visa, certificats de vaccination.
- Avoir les moyens de paiement nécessaires pour faire face à une prolongation de séjour ou à un rachat de billet car tous les coûts sont à la charge du passager.
- Être de préférence listés ; les R2 non listés perdent leur priorité et sont confirmés après les R2 listés.
- Être en possession, avant le départ, de billets ou d'attestation d'autres compagnies pour pouvoir être réacheminés si nécessaire.

**Attention:**

Les passagers R sont tenus de payer les amendes imputées en cas de défaut des documents nécessaires.

11.3.2.3 Classe de transport

- Les passagers R2 voyagent dans la classe correspondant à la base tarifaire sur laquelle leurs billets ont été émis.
- Le surclassement à bord ou en vol des passagers R est rigoureusement interdit. Le commandant de bord a la responsabilité du strict respect de cette règle.

Déclassement

Les passagers R2 peuvent être déclassés :

- Pour embarquer des passagers commerciaux ayant acquitté le tarif de la classe supérieure ou bénéficiant d'un surclassement commercial émanant de personnes habilitées.
- Si leur tenue ou leur comportement ne respecte pas les règles définies dans le PAM 11.1 « Passagers à réduction non commerciale AF – Généralités ».
- Pour le remboursement de la différence tarifaire, voir PAM 11.10 « Irrégularités d'exploitation – Surréservation ».

11.3.3 Billet R3

11.3.3.1 Définition

- Billet à réduction non commerciale qui ne permet pas d'obtenir une réservation.
- Le billet R3 est un billet au tarif R2, qui donne un statut débarquable, mais permet de bénéficier d'une priorité accrue sur les billets R2.

11.3.3.2 Bénéficiaires

- Les salariés et retraités d'Air France et organismes assimilés (CE, CCE, ASAF, MNPAF) et leurs ayants droit non soumis à quotas.
- Les ayants droit soumis à quotas (parents et beaux parents non à charge ainsi que les partenaires de voyage) ne bénéficient pas du billet R3.

11.3.3.3 Validité

- Ouverture du droit au billet R3 du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.
- Le billet R3 est valable 12 mois à compter de la date d'émission.
- Il n'est pas possible de voyager avec un billet R2 et un listage R3 ou vice-versa.

11.3.4 Billet RN

11.3.4.1 Définition

- Billet à réduction non commerciale qui ne permet pas d'obtenir une réservation.
- Ces billets donnent un statut "débarquable". Le bénéficiaire embarque s'il reste des places disponibles et si l'état de charge de l'avion le permet.
- Billet utilisé exclusivement par le Personnel Navigant Technique ou Commercial AF.
- Le billet RN est utilisable sur :
 - Les vols opérés par Air France
 - Les vols opérés par un avion affrété par Air France
 - Les vols Air France en code share bloc sièges
 - Les vols opérés en Joint Venture sur Air Corsica (sur les lignes Paris - Corse, uniquement)
 - Sur les réseaux France métropolitaine et Europe IATA (incluant les pays suivants : Algérie, Maroc, Tunisie, Égypte Israël, Liban, Libye et Syrie.)
- Les personnels navigants en activité basés aux Antilles bénéficient en plus des relations ci-dessus, de l'utilisation du billet RN sur les vols du réseau intra-Caraïbes exploités par Air France
- Le RN n'est pas utilisable sur les vols franchisés
- Il est formellement interdit d'utiliser un billet RN sur un vol avec un listage en R2.

11.3.5 Partenaires de voyage

Air France offre la possibilité à l'ouvran droit, salarié ou retraité de la compagnie, de bénéficier d'un quota de billets « Partenaires de voyage » sur les vols opérés par Air France.

- L'ouvran droit peut être accompagné par un (ou des) partenaire(s) dans le cadre de ses déplacements :
 - Pour convenance personnelle
 - Pour mission
 - En mise en place ou en fonction
- Les partenaires de voyage bénéficient des mêmes facilités dont disposent les ayants droit des personnels Air France :
 - Billets R2 non réservables
 - Billets R1 réservés

11.3.5.1 Quotas

Les conditions suivantes s'appliquent :

- Quota annuel maximum de 8 billets aller simple,
- Valable du 01 juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.
- Il est possible de cumuler le quota de l'année N avec le quota de l'année N+1 dans la limite de validité des billets.

Exemple :

Si fin juin le quota de billets d'un ouvrant doit permet encore l'émission de 2 billets, il sera possible de les émettre le 30 juin au plus tard et de les cumuler à compter du 1er juillet avec 4 billets du quota de l'année suivante.

- Dans la limite du quota autorisé, le nombre de partenaires par voyage n'est pas limité.

11.3.5.2 Conditions de voyage

- Les partenaires de voyage doivent obligatoirement voyager avec le salarié ouvrant droit et avec le même type de billet et dans la même classe de transport. Voir tableau récapitulatif des conditions de voyage des partenaires ci-dessous.
- Le partenaire de voyage qui accompagne un PN en fonction doit justifier de la présence de son ouvrant droit à bord. Il présente une impression du planning de son ouvrant (L'impression des listes équipage n'est plus autorisée pour des raisons de sûreté).
- Les partenaires de voyage ne peuvent pas voyager avec un ayant-droit si le salarié ouvrant-droit ne voyage pas.
- Le salarié ouvrant droit est responsable du comportement de son (ses) partenaire(s) de voyage. Toute mauvaise conduite du partenaire peut entraîner des mesures de restriction concernant les facilités de transport du salarié l'ouvran droit.

Billets débarquables R2

- Un partenaire voyage avec un billet R2 et un listage R2 :
 - Quand son ouvrant-droit voyage avec un billet R2. Le listage des partenaires doit être effectué conjointement avec l'ouvran droit, dans le même dossier, ce qui permet de leur attribuer la même priorité d'embarquement.
 - Quand son ouvrant droit voyage avec un billet RN. Le partenaire a la même priorité RN que son ouvrant-droit.
- Un partenaire voyage avec un billet R2 et un listage R4 quand son ouvrant droit est en mission réservé S1, en mise en place ou en fonction sur le vol.
 - Sur le vol aller, si le partenaire est refusé à la confirmation, il ne pourra pas embarquer sur les vols suivants, car il n'est pas autorisé à voyager seul.
 - Sur le vol retour, si le partenaire est refusé à la confirmation, il pourra, uniquement dans ce cas, être reporté sur le(s) vol(s) suivant(s) en conservant son listage R4.

- Un partenaire voyage avec un billet R2 et un listage R4 quand son ouvrant droit est en mission non réservé S2. Si l'ouvrant droit est accepté sur le vol à la confirmation et le partenaire refusé, celui-ci ne pourra pas embarquer sur les vols suivants car il n'est pas autorisé à voyager seul.
- Un partenaire **ne peut pas** voyager avec un billet R2 quand son ouvrant droit voyage avec :
 - Un billet R3.
 - Un billet R1.

Billets réservés R1

- Un partenaire doit voyager avec un billet R1 quand son ouvrant droit voyage avec un billet R1.
- Un partenaire ne peut pas voyager avec un billet R1 quand son ouvrant droit voyage avec un billet R2 ou RN.
- Si, sur un vol retour, l'ouvrant droit prévu à bord (PS en S1, PN en fonction ou en mise en place) n'est pas présent à bord cause maladie au point de demi-tour, le partenaire voyageant en R1 ne pourra être accepté à bord seul que si l'escale obtient, au préalable, une autorisation écrite du service PR.GO – Direction des Voyages du Personnel et de l'Interline.

Tableau récapitulatif des conditions de voyage des partenaires

Conditions de voyage des partenaires			
Salarié ouvrant droit		Partenaire	
Billet	Listage	Billet	Listage
Ne voyage pas	-	Voyage non autorisé. Le partenaire ne peut pas voyager sans son ouvrant droit	-
R2	R2	R2	R2
R3	R3	Voyage non autorisé. Les conditions de voyage (billet et listage) ne sont pas les mêmes pour le partenaire et son ouvrant droit.	-
RN	RN	R2 Le partenaire a la même priorité RN que son ouvrant droit.	R2
S2 – Personnel en mission non réservé	-	R2	R4
S1 – PS ou PN en mission réservé, PN en MEP	-	R2	R4
		R1	-
PN en fonction sur le vol	-	R2	R4
		R1	-
R1	-	R1	-

11.3.6 Changement d'itinéraire

11.3.6.1 Changement volontaire

- En cas de changement volontaire, la chaîne libre service doit être privilégiée pour émettre un nouveau billet R1 ou R2.
- En dernier recours, un billet R1 ou R2 peut être émis ou modifié par le comptoir Ventes de l'aéroport (ATO), sous réserve que :
 - Les droits aux facilités de transport soient vérifiés.
 - Les billets aient une origine et une destination finale identiques à celles du billet initial.

11.3.6.2 Changement involontaire

- Les escales sont autorisées à dégroupier les coupons de vol des billets de passagers R2, afin que les passagers puissent atteindre la destination finale initialement prévue.
- Toutes les règles relatives au réacheminement des passagers R sont définies dans le PAM 11.10 « Irrégularités d'exploitation - Surréservation ».

-00o-